



Gouvernement du Québec  
Conseil supérieur de l'éducation  
**Comité catholique**

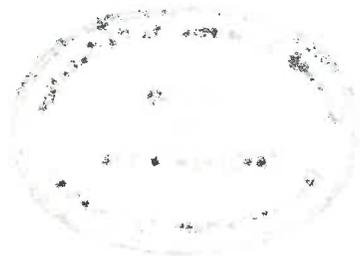
# RÈGLEMENT DU COMITÉ CATHOLIQUE

E3S9  
C65  
R44  
1974  
QCSE

du Conseil  
supérieur  
de l'éducation



TEXTE  
ET  
NOTES EXPLICATIVES  
JUN 1974



Troisième tirage

ISBN 2-550-04227-1

Dépôt légal — 1er trimestre 1975  
Bibliothèque nationale du Québec

# 992235

1002.1226

E 3 5 9  
C 6 5  
R 4 4  
1 9 7 4  
Q C S E

Le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, dans le but de se conformer aux exigences de la loi, a édicté le règlement particulier des institutions d'enseignement catholiques du Québec. Ce règlement a été promulgué en juin 1974 à la suite de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ce règlement veut assurer à un milieu scolaire donné un aspect vraiment confessionnel tout en lui conservant l'excellence primordiale que doit posséder toute institution d'enseignement. Il concrétise l'image que le comité catholique se fait de l'institution d'enseignement catholique.

Le comité catholique a cru bon d'ajouter au texte du règlement quelques notes explicatives susceptibles d'aider tous ceux qui auront quelque responsabilité dans la réalisation de l'institution d'enseignement confessionnelle catholique.

Attendu que tout étudiant a droit à une éducation qui lui permette de se développer pleinement aux plans physique, intellectuel, affectif, social, moral et religieux;

Attendu que la dimension religieuse constitue, pour l'homme et le citoyen, un champ important d'expérience et de signification;

Attendu que l'institution scolaire confessionnelle catholique doit être conçue comme l'institution d'enseignement qui accepte ouvertement la dimension religieuse comme partie intégrante de son projet éducatif et la formation chrétienne de l'homme et de la vie comme principe d'inspiration et comme norme de son action éducative;

le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, en conformité avec les paragraphes a, c et d de l'article 22 de la loi du Conseil supérieur de l'éducation, a formulé comme suit le règlement des institutions scolaires catholiques du Québec:

# Règlement du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation concernant les institutions d'enseignement confessionnelles reconnues comme catholiques

## Section I Définitions

---

### Art. 1

Dans ce règlement:

- a) le mot «institution» désigne une institution d'enseignement confessionnelle reconnue comme catholique;
- b) les mots «autorité scolaire» désignent toute corporation de commissaires ou de syndics d'écoles et toute personne physique ou morale propriétaire d'institution d'enseignement;
- c) les mots «être de foi catholique» signifient avoir été baptisé dans l'Église catholique romaine et se déclarer de foi catholique.

### *Note explicative*

Le règlement affirme que l'expression *être de foi catholique* signifie «avoir été baptisé dans l'Église catholique romaine et se déclarer catholique».

On doit comprendre que cette expression s'applique également à celui qui, après avoir été baptisé hors de la communion visible de l'Église catholique romaine d'un baptême reconnu par elle, a été admis dans la pleine communion de cette Église par une profession de foi approuvée par elle.

## Section II

### Reconnaissance des institutions d'enseignement confessionnelles comme catholiques

---

#### *Art. 2*

La reconnaissance est l'acte juridique par lequel le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation reconnaît, d'office ou sur demande, qu'une institution d'enseignement confessionnelle, publique ou privée, est catholique.

#### *Art. 3*

Pour que la reconnaissance soit maintenue, une institution doit: a) observer les règlements du comité catholique; et b) suivre les programmes d'enseignement et utiliser les instruments pédagogiques scolaires approuvés ou autorisés par le comité catholique.

#### *Art. 4*

La reconnaissance peut être révoquée:

a) si l'institution cesse de remplir les conditions mentionnées à l'article 3; ou b) si l'autorité scolaire le demande.

#### *Art. 5*

Le comité catholique peut reconnaître comme catholique, sur une base temporaire d'une année, une institution confessionnelle qui ne remplirait pas intégralement les conditions mentionnées à l'article 3.

#### *Note explicative*

La reconnaissance des institutions d'enseignement catholiques a pour objet de procurer un encadrement juridique qui appuie et soutienne le développement ou la poursuite d'un projet éducatif chrétien dans les perspectives propres à la foi catholique.

Le projet éducatif chrétien dépasse la lettre de tout règlement. Il vise essentiellement à former une communauté éducative au sein de laquelle les étudiants puissent «apprendre à être» selon toutes leurs dimensions: physique, intellectuelle, affective, sociale, morale et religieuse.

Un tel projet se construit avec les ressources et les dynamismes propres à chaque milieu. Il donne lieu à des réalisations différentes d'un endroit à un autre.

Le comité catholique peut révoquer la reconnaissance du caractère catholique d'une institution lorsque celle-ci ne répond plus aux conditions énoncées à l'article 3 ou lorsque les autorités compétentes lui en font la demande.

### Section III Enseignement moral et religieux

---

#### *Art. 6*

L'institution est tenue d'inscrire à son horaire régulier un enseignement religieux conforme aux programmes approuvés ou autorisés par le comité catholique.

#### *Art. 7*

L'institution doit veiller à la qualité de l'enseignement religieux en vue de favoriser chez l'étudiant l'approfondissement de la foi chrétienne ainsi que l'élargissement de son expérience et de sa culture religieuses.

#### *Art. 8*

L'enseignement religieux doit être à la fois respectueux du mystère chrétien, soucieux de rigueur intellectuelle et attentif au cheminement personnel de la foi des étudiants.

#### *Art. 9*

Au niveau élémentaire, un minimum de 120 minutes par semaine de 5 jours doit être consacré à l'enseignement religieux; au niveau secondaire, une moyenne de 100 minutes par semaine de 5 jours doit être consacrée à l'enseignement religieux et moral. Dans les deux cas, ce temps doit être distribué selon un agencement et un rythme appropriés à la pédagogie de cette discipline, aux besoins des étudiants et au projet éducatif de l'institution.

#### *Note explicative*

On peut regrouper sous deux titres principaux les orientations que peut prendre l'enseignement religieux dans une institution d'enseignement catholique: l'enseignement religieux catholique et l'enseignement religieux de type culturel.

L'enseignement religieux catholique consiste dans une présentation explicite du mystère chrétien sous ses diverses dimensions: doctrinale, historique, morale, liturgique, expérientielle et sociale. Cet enseignement peut adopter diverses approches — catéchétique, doctrinale, anthropologique, biblique et autres — qui visent toutes à faire cheminer les étudiants dans la foi chrétienne. Il doit être conforme à la doctrine de l'Église et à la pédagogie de la foi.

L'enseignement religieux de type culturel a comme objectif principal d'élargir la culture religieuse des étudiants en les initiant aux diverses formes d'expression religieuse à travers la vie des hommes et des grandes religions. Cet enseignement fait appel à diverses démarches — historique, sociologique, psychologique, phénoménologique

---

*Art. 10*

À chacune des années d'études de niveau élémentaire, l'enseignement religieux catholique est obligatoire pour tous les élèves, sous réserve de l'article 14.

*Art. 11*

Aux deux premières années d'études secondaires, l'enseignement religieux catholique est obligatoire pour tous les étudiants, sous réserve des articles 14 et 15.

*Art. 12\**

En troisième, quatrième et cinquième années d'études secondaires, l'institution peut instaurer une diversité de programmes pour les fins de l'enseignement religieux et moral: a) en troisième année, l'institution peut offrir l'option entre l'enseignement religieux catholique, qui doit toujours être offert, et l'enseignement moral; b) en quatrième et cinquième années, l'institution peut offrir l'option entre l'enseignement religieux catholique, qui doit toujours être offert, l'enseignement religieux de type culturel et l'enseignement moral.

Sous réserve des articles 14 et 15, l'étudiant est tenu,

\* Cet article aura effet le 1<sup>er</sup> septembre 1975.

*Note explicative*

et autres — inspirées des sciences humaines de la religion. Il doit également informer les étudiants de la pensée de l'Église concernant les grandes religions.

L'enseignement moral a comme objectif général le développement de la conscience. Cet enseignement est axé sur la découverte des responsabilités personnelles et sociales. Il doit être attentif aux valeurs spirituelles et compatible avec une conception chrétienne de la vie, de l'homme et de l'univers.

La diversité des programmes, pour fins d'enseignement religieux et moral dans les trois dernières années du cours secondaire, est proposée dans le but de permettre des cheminements multiples accordés aux rythmes intérieurs et aux besoins religieux des adolescents. L'aménagement de ces enseignements doit en effet tenir compte des droits des parents, mais aussi de l'émergence graduelle de la liberté et de l'autonomie des étudiants de même que des exigences d'ordre pédagogique. Cette diversité doit rendre moins nécessaire et moins fréquent le recours à la clause d'exemption.

---

à chacune de ces trois années, de choisir l'un des programmes offerts.

*Art. 13*

Au niveau post-secondaire, l'institution doit inscrire à son horaire un cours de réflexion chrétienne que l'étudiant demeure libre de choisir.

*Art. 14*

Au niveau élémentaire et au niveau secondaire, les parents ou tuteurs obtiennent pour leur enfant mineur l'exemption du cours d'enseignement religieux, sur présentation d'une demande faite par écrit à la direction de l'institution.

*Art. 15*

Au niveau secondaire, après avoir obtenu le consentement des parents ou du tuteur, le directeur de l'institution exempte du cours d'enseignement religieux un étudiant mineur qui en fait la demande.

*Art. 16*

L'institution doit offrir aux élèves exemptés de l'enseignement religieux un programme d'enseignement ou de recherches personnelles dans l'ordre de la formation morale ou de la connaissance du phénomène religieux.

*Note explicative*

L'exemption est indispensable comme garantie du droit des parents et des étudiants à la liberté religieuse. Étant donné l'importance de ce droit, les autorités scolaires doivent prendre les mesures qui s'imposent pour donner un service adéquat aux étudiants exemptés des programmes d'enseignement religieux.

## Section IV Animation pastorale

---

### Art. 17

L'institution doit assurer l'animation pastorale.

### Art. 18

L'animateur de pastorale est membre du personnel de l'institution. Son rôle consiste à sensibiliser les étudiants et les agents d'éducation aux objectifs de l'éducation chrétienne et à susciter des expériences éducatrices de la foi chrétienne.

### Art. 19

Le directeur de l'institution doit favoriser l'insertion de l'animation pastorale dans le cadre scolaire.

### Art. 20

Les institutions de niveau secondaire et de niveau post-secondaire doivent prévoir un local qui se prête aux activités pastorales. Elles doivent aussi fournir un bureau au personnel de l'animation pastorale.

### *Note explicative*

Toute institution d'enseignement veut être un lieu privilégié d'apprentissage, un foyer de vie culturelle, sociale, sportive et culturelle. Cet objectif qu'elle partage pleinement, l'institution catholique le situe dans la perspective chrétienne. Elle veut devenir pour les jeunes un lieu d'apprentissage et un foyer de vie chrétienne.

Cette visée engage la responsabilité de tout le personnel de l'institution; elle constitue toutefois la tâche spécifique de l'animation pastorale. Celle-ci est assurée par un ou plusieurs animateurs de pastorale adonnés à leur tâche, à temps complet ou à temps partiel selon les besoins de l'institution.

L'animation pastorale offre des activités visant à répondre aux besoins individuels et collectifs de réflexion, de prière, de célébrations. Elle s'intéresse à toute la vie de l'institution scolaire et cherche à y créer des espaces de liberté, de charité, de foi et d'engagement qui permettent à ceux qui vivent dans l'institution de faire l'expérience des valeurs évangéliques.

## Section V Personnel dirigeant et professionnel

---

### Art. 21

Toute personne préposée, dans une institution, à la direction, à l'enseignement et aux autres services éducatifs est tenue d'en respecter le caractère confessionnel.

### Art. 22

Les membres du personnel d'une institution doivent être de foi catholique. En cas de difficulté à retenir les services d'une personne compétente catholique, les services d'une personne compétente non catholique peuvent être retenus pourvu que cette personne s'engage à respecter le caractère confessionnel de l'institution.

Toutefois l'enseignement religieux catholique ne peut être confié qu'à des personnes de foi catholique.

### Art. 23

Comme premier responsable de l'institution, le directeur doit veiller à créer les conditions favorables à la participation active des étudiants et des membres des personnels enseignant et non enseignant à la réalisation d'un projet éducatif en harmonie avec la conception chrétienne de l'homme.

### Note explicative

Le caractère propre d'une institution scolaire catholique dépend avant tout de la définition de son projet et de la qualité de son personnel. Il consiste principalement dans la capacité d'une équipe d'éducateurs d'accompagner les jeunes dans une découverte progressive du monde, de l'homme et de la vie qui soit éclairée par la foi.

Dans une institution d'enseignement catholique, il est normal que les éducateurs soient en communion de pensée avec la foi catholique et se soucient de promouvoir une éducation d'inspiration chrétienne. Comme on exige beaucoup de ces éducateurs, il importe de leur assurer le soutien de la pastorale et d'une animation pédagogique.

En accueillant des personnes qui ne sont pas de foi catholique, l'institution scolaire catholique leur demande de respecter, par souci d'éthique professionnelle, la foi des étudiants et des parents. Quand l'institution catholique demande à toute personne préposée à la direction, à l'enseignement et aux services éducatifs de *respecter* le caractère confessionnel de l'institution, elle entend ce mot selon toute la richesse de son contenu.

---

*Art. 24*

Les autorités scolaires ont le devoir de tenir compte des besoins et des exigences propres aux institutions lorsqu'elles procèdent à l'engagement et à l'affectation du personnel dirigeant et des personnels enseignant et non enseignant.

*Art. 25\**

Pour garantir le droit de l'enfant à un enseignement religieux de qualité, l'institution doit faire en sorte qu'un professeur puisse être exempté de donner cet enseignement: a) lorsque tel professeur persiste à dispenser un enseignement qui n'est pas conforme aux exigences mentionnées aux articles 7 et 8; b) lorsque la liberté de conscience du professeur l'exige.

*Art. 26*

Les autorités doivent prendre les mesures pour assurer les tâches d'animation et de coordination des activités d'enseignement religieux et de pastorale dans les institutions soumises à leur juridiction.

\* Cet article aura effet le 1<sup>er</sup> mars 1975.

*Note explicative*

L'animation, la coordination, l'orientation et l'évaluation des activités d'enseignement religieux et d'animation pastorale sont nécessaires à la qualité et au bon fonctionnement de ces activités ainsi qu'à la réalisation du projet d'éducation chrétienne. Elles sont notamment la responsabilité des conseillers en éducation chrétienne et des conseillers pédagogiques en enseignement religieux qui doivent collaborer, aux divers paliers de l'organisation scolaire, avec les responsables du projet scolaire.

Le Règlement du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil le 4 juin 1974 — Arrêté en conseil 2024-74.

Le Règlement s'applique aux institutions d'enseignement confessionnelles reconnues comme catholiques.

Le Règlement remplace les Règlements numéros 1, 2, 3 du Comité catholique approuvés en juin 1967 (Arrêté en conseil 1481 — 2 juin 1967).

L'article 12 n'aura effet qu'à compter du premier septembre 1975.

L'article 25 n'aura effet qu'à compter du premier mars 1975.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION



QCSE005407

Réalisé par le Service général des Communications  
du ministère de l'Éducation 7778-265

Code 50-1001